

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 5 décembre 1977.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
du Travail et de la  
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 octobre 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 100 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant approbation de la Convention no 132 concernant les congés annuels payés, adoptée à Genève, le 24 juin 1970 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 54e session.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

*F. Joray*



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

A-299/77-31

A V I S

sur le projet de loi portant approbation de la Convention no 132 concernant les congés annuels payés, adoptée à Genève, le 24 juin 1970 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 54e session

Par dépêche du 19 octobre 1977, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La Convention no 132 adoptée le 24 juin 1970 à Genève par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail fixe des normes minima notamment en ce qui concerne la durée, la rémunération et les modalités d'octroi du congé annuel de récréation de "toutes les personnes employées, à l'exclusion des gens de mer".

Il appert de l'analyse qui est jointe au projet que notre législation nationale régissant les congés annuels payés des salariés du secteur privé répond à tous les points de la Convention, et qu'il en est de même en ce qui concerne les instructions du Gouvernement relatives au congé du personnel employé dans le secteur public.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le Luxembourg adhère à la Convention no 132.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce donc en faveur du projet de loi, dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

